

existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules”.

La Classe B, composée des anciennes colonies allemandes en Afrique orientale et centrale, doit être administrée par un mandataire à des conditions qui, “avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool, garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitation que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire et qui assureront également aux autres Membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce”.

La Classe C (Afrique Sud-Ouest allemande et possessions allemandes des îles du Pacifique) se compose de territoires qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguïté géographique au territoire du Mandataire, ou d'autres circonstances, “ne sauraient être administrés que sous les lois du Mandataire, comme une partie intégrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène”.

Le Conseil Suprême, comme l'organe des Puissances alliées et associées, détermina les mandats pour les territoires cédés par l'Allemagne et la Turquie, à la condition que ce soit approuvé par le Conseil de la Société.

Mandats A.—La Mésopotamie (maintenant le Royaume d'Irak) et la Palestine, attribuées à la Grande-Bretagne; la Syrie (y compris le Liban), attribuée à la France.

Mandats B.—Le Togo et le Cameroun, attribués partie à la Grande-Bretagne partie à la France. La partie nord-ouest de l'ancienne Afrique Orientale allemande, attribuée à la Belgique. Le reste de l'ancienne Afrique Orientale allemande (maintenant le Tanganyika) attribuée à la Grande-Bretagne.

Mandats C.—Les anciennes possessions allemandes du Pacifique austral (à l'exception des îles Samoa et Nauru), attribuées à l'Australie. Samoa, attribuée à la Nouvelle-Zélande et Nauru à l'Empire Britannique et administrée conjointement par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Grande-Bretagne. Les anciennes possessions allemandes du Pacifique Septentrional (Yap, etc.), attribuées au Japon. L'ancien Sud-Ouest d'Afrique allemand, attribué à l'Union Sud-Africaine.

Minorités.—La Pologne, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Roumanie et la Grèce, par des traités signés à Paris au cours de la Conférence de la Paix avec les Puissances alliées et associées, s'engagèrent à reconnaître et respecter les droits fondamentaux en matière civile, politique et religieuse, des minorités dans leurs territoires respectifs. De semblables obligations furent imposées à l'Autriche, la Bulgarie, la Hongrie et la Turquie, par des traités de paix conclus avec ces pays. Ces droits minoritaires furent confiés à la garde de la Société des Nations. L'Albanie, l'Esthonie, la Finlande, la Lettonie et la Lithuanie, en acceptant de faire partie de la Société, acceptèrent les mêmes obligations quant à la protection des droits des minorités.

Le système de protection des minorités tel que pratiqué par la Société des Nations ne comporte pas un principe général de jurisprudence applicable dans tous les cas où existent des minorités quant à la race, la langue ou la religion. Au